
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2021-L0122/ARCOP/ORD

sur recours du GARAGE MODERNE DU BURKINA SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-007/MRAH/SG/DMP pour l'entretien et la réparation des véhicules du Ministère des ressources animales et halieutiques (MRAH) (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 30 mars 2021 du GARAGE MODERNE DU BURKINA SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Amidou TIAO et Souleymane DIALLO respectivement chargé des marchés et agent du GARAGE MODERNE DU BURKINA SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Koumbou DIBLONI, représentant du Ministère des ressources animales et halieutiques (MRAH) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Issaka OUEDRAOGO, représentant du GARAGE 2000 BURKINA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-007/MRAH/SG/DMP pour l'entretien et la réparation des véhicules du Ministère des ressources animales et halieutiques (MRAH) (lot 01) ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3062 du lundi 29 mars 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 31 mars 2021 ; que le GARAGE MODERNE DU BURKINA SARL a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 30 mars 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

le Ministère des ressources animales et halieutiques (MRAH) a lancé la demande de prix n°2021-007/MRAH/SG/DMP pour l'entretien et la réparation de ses véhicules ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du GARAGE MODERNE DU BURKINA SARL non conforme pour absence de magasin de pièces de rechanges ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient qu'en se référant au dossier standard de demande de prix pour les entretiens et réparations des véhicules de l'Etat, il n'y a aucune exigence mentionnant que le garage doit prouver l'existence d'un magasin de pièces de rechange ; que mieux, il a prouvé la disponibilité de matériels minimum pour la réparation et l'entretien des véhicules ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la CAM reproche au requérant de n'avoir pas fait la preuve de la disponibilité des pièces de rechange ;

considérant que la CAM a noté que l'essentiel pour elle, c'est de prouver l'existence d'un local où les pièces de rechange vont être stockées ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications nécessaires a noté que l'exigence de magasin de pièces de rechange au garagiste n'est pas pertinente ; qu'en effet, il est surabondant d'exiger des garagistes de posséder des pièces de rechange pour des véhicules qu'ils n'ont pas encore la charge de l'entretien ; que le matériel minimum qu'il convient d'exiger est celui qui entre dans le cadre du diagnostic, de l'entretien et de la réparation ; que mieux, l'esprit de la CAM, qui est de faire la preuve d'un local sans s'appesantir sur son contenu n'a aucune plus-value ; que c'est donc à tort que l'offre du requérant a été écartée sur cette base ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du GARAGE MODERNE DU BURKINA SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du GARAGE MODERNE DU BURKINA SARL est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-007/MRAH/SG/DMP pour l'entretien et la réparation des véhicules du Ministère des ressources animales et halieutiques (MRAH) (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 1^{er} avril 2021

La Présidente de séance

Pascaline SANOU